

CODE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE SPORT NB

Table des matières

[Introduction](#)

[Résumé des principes](#)

[Portée et application](#)

[Définitions](#)

[Description du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB](#)

[Principe 1 - Responsabilité](#)

[Principe 2 – Détermination des fins de la collecte des renseignements personnels](#)

[Principe 3 – Obtention du consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels](#)

[Principe 4 – Limitation de la collecte des renseignements personnels](#)

[Principe 5 – Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des renseignements personnels](#)

[Principe 6 – Exactitude des renseignements personnels](#)

[Principe 7 – Mesures de sécurité](#)

[Principe 8 – Transparence concernant les politiques et les procédures](#)

[Principe 9 – Accès aux renseignements personnels par les membres et les employés](#)

[Principe 10 – Plainte contre le non-respect des principes](#)

[Information supplémentaire](#)

Introduction

À Sport NB, le respect des renseignements personnels constitue une partie importante de notre engagement à l'égard de nos membres et de nos employés. Voilà pourquoi nous avons élaboré le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB. Ce code type est un énoncé de principes et de lignes directrices en ce qui a trait aux exigences minimales pour assurer la protection des renseignements personnels que Sport NB transmet à ses membres et à ses employés. L'objectif du Code est de favoriser des pratiques de gestion transparentes et responsables des renseignements personnels qui soient conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Sport NB révisera de façon constante le Code afin d'en assurer la pertinence et de l'adapter à l'évolution des technologies, du droit et des normes industrielles.

Résumé des principes

Principe 1 – Responsabilité

Sport NB est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et il doit désigner une ou des personnes qui, en son nom, devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte des renseignements personnels

Sport NB doit déterminer les fins de la collecte des renseignements personnels avant ou au moment de la collecte.

Principe 3 – Obtention du consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou divulgation des renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins que cela ne soit pas approprié.

Principe 4 – Limitation de la collecte des renseignements personnels

Sport NB ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées par l'organisme. L'organisme doit procéder de façon honnête et licite.

Principe 5 – Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des renseignements personnels

Sport NB ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne visée n'y consente ou que la loi ne l'exige.

Principe 6 – Exactitude des renseignements personnels

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont utilisés.

Principe 7 - Mesures de sécurité

Sport NB doit protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

Principe 8 – Transparence concernant les politiques et les procédures

Sport NB doit mettre à la disposition des membres et des employés des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.

Principe 9 – Accès aux renseignements personnels par les membres et les employés

Sport NB doit informer un membre ou un employé de l'usage et de la divulgation de renseignements personnels qui le concernent, sur demande et lui permettre d'avoir accès à ces renseignements. Un membre ou un employé doit pouvoir contester l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements et y faire apporter les corrections appropriées.

Principe 10 – Plainte contre le non-respect des principes

Un membre ou un employé doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes désignées ou personnes chargées de faire respecter la conformité à ce Code des renseignements personnels au sein de Sport NB.

Portée et application

Les dix principes sur lesquels repose le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB sont interdépendants et Sport NB doit les respecter dans leur totalité. Chaque principe doit être lu de concert avec les observations qui l'accompagnent. Comme l'autorise la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), les observations du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB ont été élaborées de façon à répondre aux questions concernant les renseignements personnels particuliers à Sport NB.

La portée et l'application du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB sont énoncées comme suit :

- Le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB s'applique aux renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou divulgués par l'organisme dans le cadre de ses activités commerciales.
- Le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB s'applique à la gestion des renseignements personnels sous toutes leurs formes – verbale, électronique ou écrite.
- Le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB ne restreint pas la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements qui suivent par Sport NB :
 - a) le nom, le titre, l'adresse ou le numéro de téléphone au travail;
 - b) la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements effectuées par Sport NB à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et ils ne doivent pas être recueillis, utilisés ou divulgués à toute autre fin;
 - c) d'autres renseignements personnels auxquels le public a accès et qui sont

précisés dans un règlement conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

- Règle générale, le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB ne s'applique pas aux renseignements concernant les sociétés membres de Sport NB. Des renseignements peuvent toutefois être protégés par d'autres politiques ou pratiques en vigueur à Sport NB et par des accords contractuels.
- L'application du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB est régie par les exigences et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), par les règlements adoptés en vertu de cette loi et par toute autre loi ou tout autre règlement qui s'applique.

Définitions

Collecte - Action de recueillir, d'acquérir, de consigner ou d'obtenir des renseignements personnels de quelque source que ce soit, y compris auprès de tiers, ou par quelques moyens que ce soit.

Consentement - Acquiescement libre à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels aux fins déterminées. Le consentement peut être explicite ou implicite et peut être donné directement par la personne intéressée ou par un mandataire autorisé. Le consentement explicite peut être donné de vive voix, par des moyens électroniques ou par écrit. Toutefois, il est toujours non équivoque et n'exige aucune inférence de la part de Sport NB. Le consentement implicite désigne un consentement que l'on peut raisonnablement déduire d'un acte ou d'une omission de la part d'une personne.

Membre - Personne qui achète ou autrement acquiert ou utilise tout produit ou service offert par Sport NB ou qui fournit autrement des renseignements personnels à Sport NB dans le cadre des activités commerciales dudit organisme.

Divulgation - Action de révéler des renseignements personnels à un tiers.

Employé - Employé ou entrepreneur indépendant de Sport NB.

Renseignement personnel – Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation ou de l'adresse et du numéro de téléphone de son lieu de travail.

Sport NB - Sport Nouveau-Brunswick Inc.

Tiers - Personne ou organisme qui ne fait pas partie de Sport NB.

Utilisation - Le traitement, la manipulation et la gestion de renseignements personnels par Sport NB ou par un tiers avec le consentement et l'approbation de Sport NB.

Le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB en détail

Principe 1 – Responsabilité

Sport NB est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et il doit désigner au moins une personne qui devra s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

- 1.1 Il revient à la personne responsable chargée du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB de veiller au respect des dispositions du Code de l'organisme. Cette personne peut être jointe au téléphone, au 506 451-1320 ou par courrier électronique à sportnb@nbnet.nb.ca. D'autres personnes au sein de Sport NB peuvent être déléguées pour agir au nom de la personne désignée ou pour s'occuper des activités quotidiennes de collecte et de traitement des renseignements personnels.
- 1.2 Sport NB fera connaître, sur demande, le titre de toute personne désignée dont le rôle est de s'assurer que Sport NB respecte son Code de protection.
- 1.3 Sport NB est responsable des renseignements personnels en sa possession ou dont il a la garde. L'organisme doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection des renseignements qui sont en cours de traitement ou d'utilisation par une tierce partie.
- 1.4 Sport NB doit assurer la mise en œuvre des politiques et des pratiques destinées à donner suite au Code de protection des renseignements personnels, y compris :
 - a) la mise en œuvre des procédures pour protéger les renseignements personnels et s'assurer que Sport NB respecte son Code de protection;
 - b) la mise en œuvre des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y répondre;
 - c) la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et aux pratiques de Sport NB;
 - d) la rédaction des documents d'information concernant les politiques et les pratiques de Sport NB.

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte des renseignements personnels

Sport NB doit déterminer les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis avant ou pendant la collecte.

- 2.1 Sport NB recueille des renseignements personnels uniquement aux fins suivantes :

Indiquer le nom des personnes-ressources sur le site Web, dans notre répertoire, dans nos envois postaux, dans le bulletin d'information électronique, dans les envois de renseignements généraux par courrier électronique, dans le programme d'assurance, dans le programme d'avantages sociaux, dans les formulaires de mise en candidature pour les prix de reconnaissance annuels;

Toute autre mention des « fins déterminées » renvoie aux fins mentionnées dans le présent énoncé de principe.

- 2.2 Sport NB doit préciser, de vive voix, par des moyens électroniques ou par écrit, les fins déterminées aux membres ou à l'employé avant ou pendant la collecte des renseignements personnels. Sur demande, les personnes qui recueillent des renseignements personnels doivent expliquer les fins déterminées ou indiquer à la personne de communiquer avec la personne désignée au sein de Sport NB qui lui expliquera les fins déterminées.
- 2.3 Avant l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels recueillis à des fins non précisées antérieurement, les nouvelles fins doivent être précisées. À moins que de nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient permises ou prévues par une loi, il faut obtenir le consentement du membre ou de l'employé visé avant d'utiliser ou divulguer les renseignements pour cette nouvelle fin.

Principe 3 – Obtention du consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels

Un membre ou un employé doit être informé de toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels qui le concernent et y consentir, à moins que cela ne soit pas approprié. Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels à l'insu de la personne visée et sans son consentement.

- 3.1 En demandant le consentement de la personne visée, Sport NB fera toutes les démarches raisonnables pour s'assurer que le membre ou l'employé est informé des fins auxquelles les renseignements personnels seront utilisés ou divulgués. Les fins seront énoncées de façon que le membre ou l'employé puisse raisonnablement les comprendre.
- 3.2 Généralement, Sport NB obtient le consentement des personnes visées relativement à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, Sport NB peut obtenir le consentement à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais il faut obtenir le consentement avant de les utiliser ou de les divulguer pour une nouvelle fin.
- 3.3 Sport NB peut demander aux membres de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels, avant de fournir un produit ou un service, dans la mesure seulement où la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements est

nécessaire afin de réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

- 3.4 Pour déterminer la méthode de consentement appropriée, Sport NB tiendra compte de la sensibilité des renseignements personnels et des attentes raisonnables des membres et des employés.
- 3.5 L'achat ou l'utilisation de produits et de services par un membre, ou l'acceptation d'un emploi ou d'avantages sociaux par un employé peut constituer, pour Sport NB, un consentement implicite à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels aux fins déterminées.
- 3.6 Un membre ou un employé peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve des restrictions juridiques ou contractuelles prévues dans un délai raisonnable. Les clients et les employés peuvent communiquer avec Sport NB pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences d'un tel retrait.
- 3.7 Sport NB peut recueillir ou utiliser les renseignements personnels à l'insu ou sans le consentement de la personne visée, si leur utilisation est manifestement dans l'intérêt de la personne et si le consentement de celle-ci ne peut être obtenu en temps opportun en raison de la gravité de son état de santé ou de son incapacité mentale.
- 3.8 Sport NB peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans informer ou obtenir le consentement de la personne, si le consentement risque de compromettre les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements, comme dans le cas d'une enquête sur la violation d'un accord ou d'une loi.
- 3.9 Sport NB peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans informer ou obtenir le consentement d'une personne lorsqu'il faut répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un individu.
- 3.10 Sport NB peut utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans informer ou obtenir le consentement d'un avocat qui représente Sport NB, afin de recouvrer une dette, de respecter une assignation à témoigner, un mandat de saisie de biens ou autre ordonnance de la cour, ou pour toute autre raison pouvant être exigée ou autorisée par la loi.

Principe 4 – Limitation de la collecte de renseignements personnels

Sport NB doit limiter la collecte de renseignements personnels aux renseignements nécessaires aux fins qu'il a précisées. Sport NB doit recueillir les renseignements personnels de façon honnête et licite.

- 4.1 Sport NB recueille des renseignements personnels principalement auprès de ses membres ou de ses employés.
- 4.2 Sport NB peut également recueillir des renseignements personnels auprès d'autres sources,

y compris des agences d'évaluation du crédit, des références personnelles ou des employeurs ou d'autres tiers qui prétendent être autorisés à communiquer ces renseignements.

Principe 5 – Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des renseignements personnels

Sport NB ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins autres de celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne visée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Sport NB doit conserver les renseignements personnels seulement pendant la période nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

5.1 Sport NB peut divulguer des renseignements personnels au sujet d'un membre :

- Pour indiquer le nom de personnes-ressources sur le site Web, dans son répertoire, dans ses envois postaux, dans son bulletin d'information électronique, dans d'autres envois d'information par courrier électronique, dans le programme d'assurance (le cas échéant), dans le programme d'avantages sociaux (le cas échéant), dans les formulaires de mise en candidature pour les prix de reconnaissance annuels.

5.2 Sport NB peut divulguer des renseignements personnels concernant ses employés :

- Pour indiquer le nom de personnes-ressources sur le site Web, dans son répertoire, dans ses envois postaux, dans son bulletin d'information électronique, dans d'autres envois d'information par courrier électronique, dans le programme d'assurance (le cas échéant), dans le programme d'avantages sociaux (le cas échéant), dans les formulaires de mise en candidature pour les prix de reconnaissance annuels.

5.3 Seuls les employés de Sport NB dont les activités professionnelles ou dont les tâches habituelles l'exigent ont accès aux renseignements personnels au sujet des membres et des employés.

5.4 Sport NB doit conserver les renseignements personnels seulement pendant la période nécessaire ou utile pour les fins déterminées ou selon les exigences de la loi. Selon les circonstances, lorsque des renseignements personnels ont été utilisés pour prendre une décision au sujet d'un membre ou d'un employé, Sport NB conservera ces renseignements, pendant une période raisonnablement suffisante pour que le membre ou l'employé puisse y avoir accès, qu'il s'agisse de renseignements actuels ou des motifs justifiant la décision.

5.5 Sport NB établira des mesures de contrôle, des échéanciers et des pratiques raisonnables et systématiques relativement à la conservation et à la destruction des renseignements personnels et des dossiers qui ne sont plus nécessaires ou pertinents pour les fins déterminées ou qui ne sont plus exigés en vertu de la loi. Ces renseignements doivent être détruits, effacés ou dépersonnalisés.

Principe 6 – Exactitude des renseignements personnels

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont utilisés.

- 6.1 Les renseignements personnels utilisés par Sport NB doivent être assez exacts, complets et à jour pour réduire au minimum le risque que des renseignements erronés soient utilisés pour la prise d'une décision au sujet d'un membre ou d'un employé.
- 6.2 Sport NB fera la mise à jour des renseignements personnels sur les membres et les employés seulement lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux fins déterminées ou sur un avis en ce sens de la part de la personne visée.

Principe 7 – Mesures de sécurité

Sport NB doit protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

- 7.1 Sport NB doit protéger les renseignements personnels contre certains risques comme la perte ou le vol, la consultation, la divulgation, la copie, l'utilisation, la modification ou la destruction non autorisées, en prenant les mesures de sécurité nécessaires, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.
- 7.2 Sport NB doit protéger les renseignements personnels divulgués à des tiers aux termes d'ententes contractuelles énonçant le caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils sont destinés.
- 7.3 Tous les employés de Sport NB qui ont accès à des renseignements personnels doivent être tenus de respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

Principe 8 – Transparence des politiques et des pratiques

Sport NB doit mettre à la disposition des membres et des employés des renseignements précis concernant ses politiques et ses pratiques de gestion des renseignements personnels.

- 8.1 Sport NB doit faciliter la compréhension de ses politiques et de ses pratiques, notamment en fournissant l'information suivante :
 - a) le titre et l'adresse de chaque personne chargée de s'assurer que Sport NB respecte son Code de protection des renseignements personnels et à qui il faut acheminer les plaintes ou les demandes de renseignements;
 - b) le moyen d'avoir accès aux renseignements personnels que possède Sport NB;

- c) une description du genre de renseignements personnels que possède Sport NB, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
 - d) une description du genre de renseignements personnels communiqués aux organismes associés (p. ex. les filiales).
- 8.2 Sport NB diffusera des informations afin d'aider les membres et les employés à exercer leurs droits quant à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels qui les concernent, et lorsque cela est applicable, des informations sur les services de protection de la vie privée offerts par Sport NB.

Principe 9 – Accès aux renseignements personnels par les membres et les employés

Sport NB doit informer un membre ou un employé qui en fait la demande de l'existence, de l'utilisation, et de la divulgation de renseignements personnels qui le concernent et lui permettre de les consulter. Un membre ou un employé doit pouvoir contester l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements et y faire apporter les corrections appropriées.

- 9.1 Sur demande, Sport NB fournira aux membres et aux employés une occasion raisonnable de consulter les renseignements personnels compris dans leurs dossiers. Les renseignements personnels doivent être fournis d'une manière compréhensible dans un délai raisonnable et à un coût minime, sinon gratuitement, pour la personne concernée.
- 9.2 Dans certaines situations, il peut s'avérer impossible pour Sport NB de permettre à un membre ou à un employé de consulter tous les renseignements personnels qu'il possède à son sujet. Par exemple, Sport NB peut refuser l'accès aux renseignements si cela risque de révéler des renseignements personnels sur un tiers ou risque de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une autre personne. De plus, Sport NB peut refuser l'accès aux renseignements si la divulgation risque de révéler des informations commerciales confidentielles, si les renseignements sont protégés par le secret professionnel d'un avocat, si les renseignements ont été obtenus aux termes d'un processus officiel de règlement d'un différend, ou encore si les renseignements ont été recueillis pendant une enquête sur un manquement à un contrat ou à une entente ou sur une infraction à une loi fédérale ou provinciale.
- 9.3 Sur demande, Sport NB doit fournir un compte rendu de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels et, dans la mesure du possible, il doit indiquer la source des renseignements. En ce qui concerne la transmission d'un relevé des renseignements personnels divulgués, Sport NB fournira une liste des tiers auxquels elle peut avoir communiqué des renseignements personnels au sujet de la personne, lorsqu'il n'est pas possible de fournir une liste précise.
- 9.4 Afin d'assurer la protection des renseignements personnels, un membre ou un employé peut être tenu de fournir des renseignements suffisants pour que Sport NB puisse rendre compte de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels et autoriser

l'accès aux dossiers de cette personne. L'information ainsi fournie doit servir uniquement à cette fin.

- 9.5 Sport NB corrigera ou complètera promptement tous les renseignements personnels jugés inexacts ou incomplets. Tout différend non réglé relatif à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements doit être consigné dans le dossier de la personne visée. Si cela s'avère nécessaire, Sport NB doit communiquer tout renseignement modifié aux tiers qui ont accès à ces renseignements personnels ou leur faire part de l'existence des différends non réglés.
- 9.6 Un membre ou un employé peut obtenir des informations ou demander de consulter son dossier personnel en s'adressant à la personne chargée du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB.

Principe 10 – Plainte contre le non-respect des principes

Un membre ou un employé doit pouvoir se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la personne désignée ou les personnes chargées de faire respecter le Code de protection des renseignements personnels au sein de Sport NB.

- 10.1 Sport NB doit établir des mécanismes pour recevoir toutes les plaintes et toutes les demandes de renseignements formulées par ses membres et ses employés concernant les renseignements personnels que possède Sport NB et y donner suite.
- 10.2 Sport NB doit informer ses membres et ses employés de l'existence de ces mécanismes ainsi que de l'existence de procédures applicables aux plaintes.
- 10.3 La personne ou les personnes responsables du respect du Code de protection des renseignements personnels de Sport NB peuvent demander l'avis d'un organisme extérieur, s'il y a lieu, avant de répondre de façon définitive aux plaintes déposées par des particuliers.
- 10.4 Sport NB doit faire enquête sur toute plainte relative au respect de son Code de protection. Si une plainte est jugée fondée, Sport NB prendra les mesures appropriées pour la régler, y compris modifier ses politiques et ses pratiques, au besoin. Un membre ou un employé sera informé du résultat de l'enquête relative à sa plainte.

Autres renseignements

Pour obtenir d'autre information concernant le Code de protection des renseignements personnels de Sport NB, veuillez communiquer avec la personne chargée du Code, au 506 451-1320 ou par courrier électronique au sportnb@nbnet.nb.ca.

Prenez le temps de consulter le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au www.privcom.gc.ca.